

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

**COMMUNE DE
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

**AVENANT N°9 A LA CONVENTION D'AFFERMAGE DU 17 JUILLET
1991 RELATIVE AUX SERVICES DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-
MARTIGUES**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du, et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « La Communauté Urbaine »,

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7 205 088 €, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Fermier »,

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Les services publics de distribution d'eau potable et de l'assainissement de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ont été confiés à la Société des Eaux de Marseille sous forme d'affermage, depuis le 17 juillet 1991. Son échéance est fixée au 16 juillet 2011.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2011

Cette convention a été modifiée à plusieurs reprises par voie d'avenant afin d'adapter le contenu aux nécessités du service public. Elle a été transférée de plein droit le 1er Janvier 2001 à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, désormais compétente.

A ce jour huit avenants ont été conclus. Le dernier d'entre eux, qui a pris effet le 19 mai 2010, a eu pour effet de revoir un certain nombre de dispositions contractuelles visant à tenir compte des évolutions réglementaires en cours et à améliorer encore la qualité du service rendu aux usagers.

Aujourd'hui, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a engagé une réflexion d'ensemble sur les futurs modes de gestion des services de l'eau et de l'assainissement. Compte tenu des délais inhérents à cette réflexion et au montage financier, technique et administratif qui en découleront, il apparaît indispensable au motif de l'intérêt général et de la nécessité d'assurer la continuité du service public dans l'intérêt des usagers, de prolonger la convention actuelle, pour une durée de 12 mois.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes :

I – CAHIER DES CHARGES DU SERVICE DE L'EAU

ARTICLE 1 – DUREE DE L'AFFERMAGE

L'article n° 38 « Durée de l'affermage » du cahier des charges est modifié comme suit :

« La durée du contrat est prolongée jusqu'au 16 juillet 2012. ».

II – CAHIER DES CHARGES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AFFERMAGE

L'article n° 32 « Durée de l'affermage » du cahier des charges est modifié comme suit :

« La durée du contrat est prolongée jusqu'au 16 juillet 2012. ».

ARTICLE 3

Cet avenant prend effet à compter de la date de réception de sa notification par le Fermier.

Toutes les dispositions de la convention d'affermage du 17 juillet 1991 et de ses avenants, qui ne sont pas contraires au présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Président
de la Communauté Urbaine MPM

Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille

Bernard MOREL
Vice Président agissant par délégation

Loïc FAUCHON